





Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

<u>Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen</u> <u>« pour l'Emploi et l'inclusion en Métropole » 2014-2020</u>

AXE PRIORITAIRE 3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

- Priorité d'investissement 3-9.1 : l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi,
 - ➤ Objectif spécifique 1 3.9.1.1 : augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne
 - ➢ Objectif spécifique 2 3.9.1.2 : mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion,
 - ➤ Objectif spécifique 3 3.9.1.3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS).

LE DEPARTEMENT ET L'EUROPE : « UN ENGAGEMENT COLLECTIF EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION »

APPEL A PROJETS 2021 (Conseil Départemental et Fonds Social Européen)

Date de lancement de l'appel à projets : 17 décembre 2020

La demande de subvention doit obligatoirement être remplie et déposée sur le site Ma Démarche FSE :

(Entrée « programmation 2014-2020 »)

https://ma-demarche-fse.fr/demat/

SOMMAIRE

I – La bataille pour l'emploi : Un engagement volontariste du Département du Pas-de-Calais

- 1.1 Contexte départemental
- 1.2 Territoires
- 1.3 La bataille pour l'emploi, un engagement structuré
- 1.4 Le Fonds Social Européen (FSE)
- 1.5 Axes prioritaires de l'appel à projets
- 1.6 La démarche pédagogique

II – Modalités de l'appel à projets

- 2.1 Public cible
- 2.2 Objectifs généraux
- 2.3 Durée des projets
- 2.4 Modalités générales de financement
- 2.5 Modalités de demande
- 2.6 Sélection des projets

III - Les dispositifs de l'appel à projets

Dispositif 1 de la convention 2018-2020 de subvention globale départementale - PON AXE 3 - OS 3.9.1.1

3.1 L'Insertion Sociale et l'Insertion Professionnelle – ISIP

Dispositif 2 de la convention 2018-2020 de subvention globale départementale - PON AXE 3 - OS 3.9.1.1

- 3.2 L'aide à l'encadrement dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion Chantiers permanents
- 3.3 L'aide à l'encadrement dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion Chantiers ponctuels dits chantiers écoles
- 3.4 L'aide à l'encadrement dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion Chantiers Un Emploi un Toit

Dispositif 3 de la convention 2018-2020 de subvention globale départementale - PON AXE 3 - OS 3.9.1.2

3.5 Mobiliser et développer une ingénierie territoriale des clauses d'insertion.

Dispositif 4 de la convention 2018-2020 de subvention globale départementale - PON AXE 3 - OS 3.9.1.1

3.6 Bataille pour l'emploi

IV - Modalités de suivi et d'évaluation des opérations - justification des dépenses

- 4.1 Entrée et éligibilité des participants
- 4.2 Suivi des opérations et des parcours
- 4.3 Evaluation et résultats
- 4.4 Bilan et Contrôle de Service Fait
- 4.5 Justification des dépenses
- 4.6 Contacts et communication
- 4.7 Publicité
- 4.8 Réclamations et lutte contre la fraude
- 4.9 Obligations

I – La bataille pour l'emploi : Un engagement volontariste du Département du Pas-de-Calais

1.1 Contexte départemental

Avec 1 472 648 habitants au 1er janvier 2015, le Département est le 8ème le plus peuplé de France métropolitaine. Entre 2008 et 2013 sa population a crû seulement de +0,08% par an (forte fécondité mais nombreux départs).

Le Pas-de-Calais connait un faible taux d'activité mais se caractérise par des zones d'emplois spécifiques. La répartition des emplois par secteur d'activité est globalement proche de la situation régionale, mais des spécificités locales sont plus marquées (Calais 1er port français pour le transport maritime et 4ème pour le fret, Boulogne 1er port de pêche français).

Malgré tout, le Département figure parmi les zones de France les plus touchées par la baisse de l'emploi et la hausse du chômage. Au premier semestre 2018, 11,4 % des actifs sont au chômage, soit 0,2 point de moins que dans la région (11,6 %) et 2,5 points au-dessus de la moyenne métropolitaine. Au 31 décembre 2017, 122 917 personnes sont alors couvertes par le RSA.

Le niveau de vie des ménages pâtit de ces conditions socio-économiques défavorables. Avec une personne sur 5 vivant sous le seuil de pauvreté, le département se situe au 5ème rang des départements les plus touchés par la précarité monétaire de France métropolitaine. En 2012, le Pas-de-Calais présente un taux de pauvreté de 20,2 %, supérieur de 5,9 points à celui de la France métropolitaine. La part des prestations sociales dans le revenu disponible (8,0%) est la plus forte de métropole derrière la Seine-Saint-Denis (9,0%), la moyenne régionale Hauts-de-France étant de 7,2%. La population la plus durablement touchée reste les jeunes.

En vertu de l'article L.115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise en œuvre du revenu solidarité active et les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des Départements.

Les politiques d'insertion des publics les plus fragilisés que souhaite mener le Département du Pas-de-Calais s'inscrivent dans un contexte social et économique particulièrement difficile. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Cet environnement socio-économique explique en partie le poids des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le département.

Dans ce cadre, la politique volontariste d'insertion professionnelle initiée par le Département a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi durable et de permettre la sortie pérenne du dispositif.

A ce titre, conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 adoptant le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022, le Département met en avant la nécessité d'améliorer les conditions d'accès à l'emploi en développant des pratiques innovantes d'accompagnement vers l'emploi.

Cette volonté est confirmée et confortée par la délibération cadre adoptée le 17 décembre 2018 relative à « l'Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

1.2 Territoires

Sur chacun des territoires, les Maisons du Département Solidarité, en particulier les Services Locaux Allocation Insertion (MDS-SLAI), sont en charge des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Dans le cadre de cet appel à projets, chaque porteur de projet peut proposer une ou plusieurs opérations qui s'inscrivent sur l'un des territoires ou en inter-territoires en appui des MDS-SLAI.

1.3 La bataille pour l'emploi, un engagement structuré

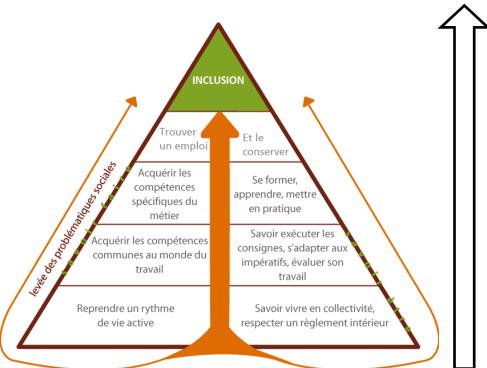
En période de difficulté économique et sociale, l'ajustement entre l'offre et la demande d'emploi n'est pas automatique, c'est pour cette raison que le Département s'engage au quotidien dans la bataille pour l'emploi.

Dans cette optique, le Département a établi un plan d'action visant à renforcer le retour à l'emploi durable des publics en insertion. Ce plan prévoit le développement d'actions en matière d'insertion professionnelle, notamment en lien avec le monde économique et les secteurs en tension.

Ainsi, l'accompagnement social et professionnel de chaque usager doit être confié à un référent de parcours positionné non seulement comme personne ressource à même de conseiller et d'orienter, mais aussi comme garant de la cohérence des parcours d'insertion capable d'activer et d'articuler les leviers adéquats.

En appui de la fonction référent, la mise en place d'étapes de parcours constitue un enjeu important. Ces étapes sont des leviers indispensables pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion, répondant chacune à une problématique particulière et contribuent à la (re)construction de l'employabilité et de l'autonomie sociale.

Ces étapes de parcours s'inscrivent dans la logique d'accompagnement schématisée comme suit :



1.4 Le Fonds Social Européen (FSE)

Par ailleurs, et dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) déléguée pour partie au Département pour la période 2014-2020, l'accent a été mis sur le développement d'actions en matière d'insertion professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Aussi, ces actions peuvent s'inscrire dans le cadre :

- De l'objectif Thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »
- La priorité d'investissement 9.1 : « L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

Les projets déposés pourront concerner les 3 objectifs spécifiques retenus dans le cadre de la subvention globale FSE du Département à savoir :

L'Objectif Spécifique 1 « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)

- L'Objectif Spécifique 2 : « Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
- L'Objectif spécifique 3 : « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)

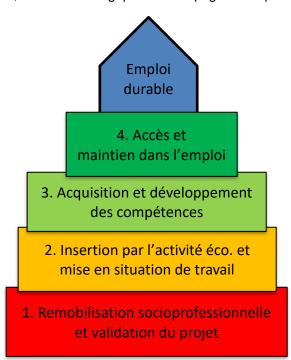
En fonction du périmètre des projets déposés, il appartiendra aux services instructeurs départementaux de qualifier la nature des opérations en « aide aux structures » ou « aide aux participants » et de déterminer ainsi les objectifs attendus ainsi que les moyens d'en mesurer l'atteinte.

Conformément au cade de performance du Programme Opérationnel National FSE, il est rappelé qu'il appartient aux services instructeurs départementaux d'assurer le pilotage et le contrôle du recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation, de résultat et aux indicateurs financiers, fixés dans le programme opérationnel pour les axes concernés par le ou les dispositifs cofinancés au titre de la subvention globale. Ces données sont renseignées en continu dans *Ma démarche FSE* par les bénéficiaires porteurs de projets.

Dans le cadre des objectifs de performance qui ont été établis (et qui conditionnent la disponibilité de l'ensemble des crédits européens) à fin 2023, il est prévu à l'échelle régionale des Hauts-de-France versant Nord (Nord et Pas-de-Calais) d'accompagner 35 321 chômeurs et 24 535 inactifs, dont 9 861 chômeurs et 4 226 inactifs pour le Département du Pas de Calais en sa qualité d'organisme intermédiaire.

1.5 Axes prioritaires de l'appel à projets

Cet appel à projets sollicite les porteurs compétents sur le territoire du Pas-de-Calais susceptibles de proposer la mise en œuvre d'étapes de parcours qui s'inscrivent dans les axes prioritaires définis ci-après, en écho à la logique d'accompagnement présentée en 1.3.



1.6 La démarche pédagogique

Il revient au porteur de projet de proposer la démarche pédagogique qu'il juge la plus adaptée à la mise en œuvre et au suivi des opérations pour la mise en œuvre de parcours d'insertion vers l'emploi pertinents.

II - Modalités de l'appel à projets

2.1 Public cible

L'opération s'adresse aux Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) et/ou aux jeunes de moins de 26 ans (prioritairement les jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance), résidant dans le Département du Pas de Calais, ou aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département. L'intégration dans une autre opération ou opération connexe permettant de lever les freins périphériques à l'emploi, devra être validée par le Service Local Allocation Insertion.

Le Département du Pas de Calais est dans l'obligation d'atteindre un volume de participants inactifs et chômeurs pour lesquels il connaît actuellement un certain retard.

Aussi, il convient donc de prioriser l'intégration de participants inactifs ou chômeurs dans les dispositifs mis en œuvre. Dans le cadre du présent appel à projets, les Services Locaux Allocation Insertion des MDS vont apporter une vigilance accrue sur la typologie des publics intégrés dans les opérations FSE

Le public doit avoir, au préalable, exprimé une volonté certaine d'intégrer le marché de l'emploi et de s'engager, le cas échéant, à respecter une démarche contractuelle par la signature d'un contrat d'engagement réciproque du RSA (conformément au décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active).

2.2 Objectifs généraux

De manière générale, les objectifs suivants peuvent être poursuivis par les porteurs de projets :

PHASE DE L'ACOMPAGNEMENT	OBJECTIFS GENERAUX
FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE EN DEVELOPPANT LA CITOYENNETE, L'UTILITE SOCIALE ET LA SOLIDARITE	 Repérer son réseau familial, social Identifier ses compétences en matière de lien social Acquérir/développer des compétences en participant à un projet d'utilité sociale Travailler sur des valeurs de cohésion sociale, de respect, de solidarité, d'amélioration des conditions collectives de vie Devenir acteur de l'action en participant à son évaluation
REMOBILISATION	 Connaître son environnement de proximité; Prendre des responsabilités, développer des stratégies pour devenir acteur de son parcours d'insertion; Savoir transférer les capacités professionnelles ou comportementales acquises au quotidien.

TRAITEMENT DE PROBLEMES PERIPHERIQUES	 liés au logement ; liés à la santé ; surendettement ; mobilité
ELABORATION ET VALIDATION D'UN PROJET PROFESSIONNEL	 Connaître ses atouts et ses difficultés; Connaître les métiers; Connaître les différentes filières d'accès à ces métiers; Connaître les différents partenaires socio-économiques; Définir les différentes étapes de son parcours d'insertion; Vérifier le réalisme du métier par rapport à l'environnement socio-économique. Maîtriser les pré-requis de culture générale de base (lire, écrire, compter), Connaître les différentes filières, Obtenir un diplôme ou titre.
ACCES A L'EMPLOI DURABLE	 Acquérir des compétences (savoir-faire) permettant l'adaptation à l'entreprise (qualité du travail), Acquérir des savoir-être permettant l'adaptation à l'entreprise (contact, esprit d'équipe), Acquérir des savoir-faire complémentaires apportant un plus au C.V., Connaître ses droits et ses devoirs en entreprise, Savoir organiser sa recherche d'emploi, Accéder à l'emploi. Maîtriser la technologie appliquée au métier (règles d'hygiène, règles de sécurité), Maîtriser la technique (gestes professionnels),

2.3 Durée des projets

Chaque projet doit être réalisé dans une période maximale de 24 mois à compter du 1er janvier 2020 et ne pourront se dérouler au-delà du 31 décembre 2021. Néanmoins, en fonction des crédits résiduels et sur demande du porteur, le service instructeur pourra accepter une prolongation d'opération sur l'année 2022.

Toute modification affectant le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement pourra éventuellement donner lieu à la signature d'un avenant à la convention d'attribution. La signature de tout avenant devra, dans ce cas, être réalisée avant le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2020 peuvent être éligibles si les obligations communautaires sont respectées.

2.4 Modalités générales de financement

Le Département du Pas-de-Calais, avec le soutien du Fonds Social Européen, participe au financement :

- Des charges directes*
- Des charges indirectes*

* se référer aux fiches présentées en III. pour les modalités spécifiques à chaque dispositif

Les dépenses sont éligibles sur la durée de la convention qui sera établie dès lors que le projet recevra un avis favorable de la Commission Permanente du Conseil départemental. Toutes les dépenses déclarées devront être acquittées dans un délai de 6 mois après le terme de cette convention au plus tard.

Les avenants visant à modifier la période d'exécution du projet ne seront pas acceptés, sauf en cas d'aléas majeur et exceptionnel. Le porteur devra justifier de façon précise e motif de cet avenant. Le service instructeur se réserve le droit de ne pas donner de suites favorables.

Les candidats doivent présenter un budget en équilibre tel que les dépenses prévisionnelles soient égales aux ressources prévisionnelles.

Par ailleurs, afin d'optimiser les efforts consentis par la gestion des dossiers de demande de subvention, seuls les dossiers sollicitant un co-financement du FSE supérieur à 10 000 € par tranche annuelle pourront émarger à cet appel à projet.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère infondé et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles et/ou toutes dépenses dont le lien à l'opération n'est pas clairement démontré ou justifiable.

Les candidats doivent être en mesure de suivre de façon distincte dans leur comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : ils doivent ainsi être en capacité d'isoler, au sein de leur comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

2.5 Modalités de demande

Les dossiers doivent être saisis et enregistrés accompagnés d'un courrier de sollicitation adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ainsi que de toutes les pièces nécessaires à l'instruction, sur le site : https://ma-demarche-fse.fr/demat/

2.6 Sélection des projets

Les opérations seront évaluées et sélectionnées au vu des éléments joints au dossier de demande de subvention, notamment à la lumière des critères suivants :

- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement conventionnés avec le Département du Pasde-Calais (notamment sur le plan, administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département, ...);
- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard du volet professionnel ;
- Présentation du contexte général et du diagnostic territorial, justifiant de la mise en place de cette opération au regard de l'emploi et de la situation des bénéficiaires du RSA;
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet socioprofessionnel ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés et résultats attendus) ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme, au regard notamment, de l'accompagnement socioprofessionnel ;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;

- Outils de suivi qualitatif, quantitatif et financier mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés) ;
- Relations avec le service local allocation insertion et les référents (dans le cadre du positionnement, de la validation et en cas d'absence des participants) :
- Prise en compte des priorités transversales : engagement citoyen, égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable :
- Communication relative à l'intervention du Département et, le cas échéant, du Fonds Social Européen dans le dispositif susvisé ;
- Plan de financement de l'opération détaillé ;
- Capacités financières de la structure ;

L'absence d'éléments de réponse détaillés au dossier de présentation du projet, peut constituer un motif de rejet de la demande de subvention.

De plus, la liste des pièces obligatoires constituant recevabilité de la demande d'aide départementale est annexée au présent appel à projets. Toute demande ne présentant pas l'ensemble de ces pièces sera déclarée non recevable.

Par ailleurs, les porteurs de projets doivent avoir une résidence administrative ou une antenne sur le territoire du département du Pas-de-Calais et développer une activité régulière au sein de celle-ci. Ils doivent justifier de locaux répondant aux normes légales en vigueur en matière d'accueil du public, notamment en ce qui concerne l'accueil de publics à mobilité réduite. Les locaux doivent être desservis par les transports en commun et respecter les règles en matière d'hygiène et de sécurité, et en tout état de cause, ils doivent être accessibles aux bénéficiaires. Ces locaux doivent être pourvus des moyens matériels nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

En outre et ce, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires, l'organisme s'engage

à:

- Tenir une comptabilité certifiée par un expert-comptable et le cas échéant, par un commissaire aux comptes ;
- Dans le cadre d'un cofinancement par le Fonds Social Européen (FSE), tenir une codification comptable adéquate, qui réponde aux exigences de l'Instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen.
- Respecter les règles régissant le Code des marchés publics, notamment pour l'emploi de prestataires
- Respecter les règles et priorités des politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics, et le principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes;
- Fournir toutes les informations sur les participants permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels, le Département sera amené à évaluer l'efficacité des parcours d'insertion et particulièrement, la nature des sorties;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou tout autre instance nationale ou communautaire désignée à cet effet;
- Solliciter l'accord express du Département pour toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen.

- Signaler au Département tout changement juridique, financier, technique touchant l'organisation de la structure, de nature à affecter les conditions de réalisation de l'opération cofinancée.
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux chantiers d'insertion et en particulier :
 - les salariés bénéficieront d'une tenue de sécurité adéquate, permettant l'exercice de leur fonction sur le chantier,
 - une visite médicale sera organisée pour les salariés. Elle vérifiera la compatibilité de l'état de santé du salarié en insertion et le travail accompli sur le chantier;
- Contracter les assurances garantissant les dommages d'ouvrage et les responsabilités civiles liées à l'opération (dommages aux biens, aux personnes, ...);
- Respecter les règles de droit social, commercial et fiscal.
- Lorsque le projet implique l'achat de fournitures et/ou de services, l'organisme bénéficiaire devra respecter les obligations de mise en concurrence définies le cas échéant par le code des marchés publics, l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ou le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019.
- Une notice sur les seuils de procédure et de publicité et les règles applicables est disponible dans la rubrique « Aide » de MadémarcheFSE.

III - Les dispositifs de l'appel à projets

Dispositif 1 de la convention 2018-2020 de subvention globale départementale - PON AXE 3 - OS 3.9.1.1

3.1 L'Insertion Sociale et l'Insertion Professionnelle – ISIP

Le dispositif Insertion Sociale Insertion Professionnelle – ISIP se situe au cœur du Objectifs spécifiques parcours socioprofessionnel du bénéficiaire, et plus précisément entre la phase de diagnostic élaboré par son référent et la phase de placement et de suivi dans l'emploi. Ce dispositif a pour objectifs spécifiques de : Favoriser l'inclusion sociale en développant la citoyenneté, l'utilité sociale et la solidarité Traiter les freins périphériques à l'emploi : santé, logement, mobilité ... Elaborer et valider un projet professionnel Permettre l'accès à un emploi durable L'ISIP s'adresse aux : Porteurs de projets éligibles Associations à but non lucratif ayant pour objet l'accompagnement des publics fragilisés Etablissements Publics Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) Etablissements privés gérant un service public Structures relevant du secteur privé si compétence de l'accompagnement des personnes fragilisées L'ISIP prévoit deux vitesses d'accompagnement de mobilisation sociale et de Démarche mobilisation professionnelle, potentiellement cumulables entre elles. opérationnelle / Modalités de mise en Cet accompagnement, composé de modules identifiés comme fondamentaux dans œuvre et de suivi un parcours d'insertion socioprofessionnelle, a été conçu pour s'adapter aux besoins de chaque bénéficiaire. Mahilication Mobilisation sociale professionnelle Ainsi, orienté à l'appui d'un diagnostic social et professionnel élaboré préalablement par son référent, chaque participant pourra bénéficier des modules qui lui sont

	nécessaires pour un accompagnement le plus individualisé possible s'appuyant sur
	ses compétences et une réponse ajustée sur mesure à ses besoins.
	Les Services Locaux Allocation Insertion devront être impérativement associés dès la phase d'accueil et d'interprétation du diagnostic pour valider le parcours des bénéficiaires.
_ ,	Durée de l'Appel à projet
Durée	L'appel à projet est ouvert du 17 décembre 2020 au 17 Février 2021.
	2. <u>Durée du conventionnement</u>
	Chaque projet doit être réalisé au plus tôt à compter du 1er janvier 2021, dans un délai maximum de 12 mois sous réserve de la notification par les services départementaux d'un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental et ne pourront se dérouler au-delà du 31 décembre 2021 En aucun cas, il ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.
Moyens mobilisés / modalités de suivi	Chaque porteur de projet prendra soin de mobiliser des moyens humains et matériels adéquats à la conduite des opérations proposées ainsi qu'au suivi administratif et financiers. Les moyens mobilisés devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.
Páquitota attandua	Le nombre et le taux de sorties dynamiques prévisionnel devra être présenté et
Résultats attendus	détaillé : SORTIES DYNAMIQUES =
	Emplois durables
	CDI CDD de 6 mois et plus (hors contrat aidé)
	Contrat de mission de 6 mois et plus
	Création d'entreprise Intégration dans la fonction publique
	+
	Emplois de transition
	CDD de moins de 6 mois Contrat de mission de moins de 6 mois
	Contrat aidé conclu sous la forme d'un CDD
	+
	Sorties positives Formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante Embauche sur un emploi d'insertion par une (autre) SIAE Autre sortie positive
	Par ailleurs, les suites de parcours vers une autre étape d'insertion seront également valorisées, de même que les actions ayant pour objet la résolution des freins périphériques à l'emploi (santé, mobilité, logement, <i>etc.</i>).
Modalités de financement	Le Département du Pas-de-Calais, avec le concours du Fonds Social Européen, participe au financement des charges directes et des charges indirectes :
	 <u>Les charges directes</u>: Frais de personnel liés aux intervenants pédagogiques + frais induits par la délocalisation de l'accompagnement <u>Les Prestations externes</u> <u>Des charges indirectes</u> conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européen
	Pour les salariés partiellement affectés à une opération FSE, le taux d'affectation minimum est de 30%. Ce dernier permettra la sélection des projets lors de la phase d'instruction.

Les fonctions supports au sein du poste de dépenses directes du personnel sont inéligibles Il n'est pas admis de clé de répartition sur les dépenses directes de fonctionnement Les opérations de sensibilisation ou de forum ne sont pas éligibles. Les dépenses éligibles pourront être révisées en fonction des Questions/Réponses de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Permanente et ce dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19. Le FSE intervient en cofinancement de l'aide départementale à hauteur de 60% de la subvention sollicitée. Modalités de versement de la subvention Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit : Une avance de 60% à la signature de la convention avec la production d'une attestation de démarrage de l'opération. Un solde sur production d'un bilan final dans les 6 mois suivants la fin d'exécution de l'opération (soit au plus tard le 30/06/2022). Les projets devront être déposés sur le site https://ma-demarche-fse.fr/demat pour Calendrier de dépôt du le 17 Février 2021 minuit projet Passé ce délai, aucune demande ne pourra être déclarée comme recevable.

3.2 L'aide à l'encadrement dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion – Chantiers permanents

perman	ents
Objectifs spécifiques	Les opérations proposées auront pour objet de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent dans le cadre de mises en situation de travail au sein d'une structure porteuse d'un Atelier et Chantier d'Insertion.
Porteurs de projets éligibles	Ce dispositif de l'appel à projets s'adresse exclusivement aux associations loi 1901 porteuses d'un Atelier et Chantier d'Insertion. Ces structures devront préalablement avoir obtenu l'agrément de l'état (CDIAE) pour chaque chantier ou atelier mis en œuvre afin de solliciter l'aide du Département.
Démarche opérationnelle / Modalités de mise en œuvre et de suivi	Chaque structure développe l'approche pédagogique qui lui apparaît comme la plus pertinente, dans le respect des principes suivants : Concernant l'accompagnement socioprofessionnel :
	 aider à la mise en œuvre, en interne ou en externe, de parcours individualisés en fonction des projets identifiés et validés : ces parcours devant être déclinés en étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif visé, y compris à l'issue de l'opération;
	 susciter et favoriser des stratégies de recherche d'emploi, en partenariat avec les dispositifs de placement à l'emploi, les autres structures d'Insertion par l'Activité Economique, les entreprises du secteur marchand.
	Concernant l'encadrement technique :
	 permettre la mise en situation professionnelle des personnes par l'acquisition des gestes professionnels et un apprentissage encadré par un tuteur qualifié, en tenant compte bien entendu des contraintes de production;
	 inscrire les bénéficiaires dans une stratégie de montée en qualification et de retour à l'emploi par un accompagnement visant l'adaptation au poste de travail et la valorisation des compétences acquises par une mise à niveau des connaissances et des qualifications, transférables sur un autre poste, dans un autre secteur d'activité;
	 respecter et faire respecter les règles de sécurité imposées par le droit du travail.
	Le porteur proposera régulièrement au Service Local Allocation Insertion de la Maison du Département Solidarités (MDS/SLAI) du territoire des comités dont l'objet est le suivi de l'opération et en particulier des parcours d'insertion.
	En tout état de cause, la démarche opérationnelle retenue ainsi que les modalités

les demandes.

de mise en œuvre et de suivi devront faire l'objet d'une description exhaustive dans

Les indicateurs suivants seront particulièrement mis en valeur : nombre de participants accueillis, nombre de suivi socioprofessionnel, nombre d'évaluation au

	poste de travail via l'encadrement technique, description du phasage, des méthodes et des outils d'accompagnement (individuel ou collectif), liens développés avec le secteur économique (interventions de professionnels, visites d'entreprises, périodes d'immersion), fréquence et composition des comités de pilotage, etc.
Durée	Durée de l'Appel à projet L'appel à projet est ouvert du 17 décembre 2020 au 17 Février 2021.
	2. <u>Durée du conventionnement</u> Chaque projet doit être réalisé au plus tôt à compter du 1er janvier 2020, dans un délai maximum de 24 mois sous réserve de la notification par les services départementaux d'un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental et ne pourront se dérouler au-delà du 31 décembre 2021
	En aucun cas, il ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.
Moyens mobilisés / modalités de suivi	Chaque porteur de projet prendra soin de mobiliser des moyens humains et matériels adéquats à la conduite des opérations proposées ainsi qu'au suivi administratif et financiers. Les moyens mobilisés devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.
Résultats attendus	Le nombre et le taux de sorties dynamiques prévisionnel devra être présenté et détaillé :
	SORTIES DYNAMIQUES = Emplois durables
	CDI CDD de 6 mois et plus (hors contrat aidé) Contrat de mission de 6 mois et plus Création d'entreprise Intégration dans la fonction publique
	Emplois de transition CDD de moins de 6 mois Contrat de mission de moins de 6 mois Contrat aidé conclu sous la forme d'un CDD
	Sorties positives Formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante Embauche sur un emploi d'insertion par une (autre) SIAE Autre sortie positive
	Par ailleurs, les suites de parcours vers une autre étape d'insertion seront également valorisées, de même que les actions ayant pour objet la résolution des freins périphériques à l'emploi (santé, mobilité, logement, etc.).
Modalités de financement	Le Département du Pas-de-Calais, avec le concours du Fonds Social Européen, participe au financement des charges directes et des charges indirectes :
	 <u>Les charges directes</u>: Frais de personnel liés à l'encadrement technique et/ou socioprofessionnel des participants <u>Des charges</u> indirectes conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européen
	Pour les salariés partiellement affectés à une opération FSE, le taux d'affectation minimum est de 30%. Ce dernier permettra la sélection des projets lors de la phase d'instruction. Les fonctions supports au sein du poste de dépenses directes du personnel sont inéligibles

Il n'est pas admis de clé de répartition sur les dépenses directes de fonctionnement Les opérations de sensibilisation ou de forum ne sont pas éligibles Les dépenses éligibles pourront être révisées en fonction des Questions/Réponses de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Permanente et ce dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19. Le FSE intervient en cofinancement de l'aide départementale à hauteur de 60% de la subvention sollicitée. Modalités de versement de la subvention Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit : Une avance de 60% à la signature de la convention avec la production d'une attestation de démarrage de l'opération. Un solde sur production d'un bilan final dans les 6 mois suivants la fin d'exécution de l'opération (soit au plus tard le 30/06/2022). Les projets devront être déposés sur le site https//ma-demarche-fse.fr/demat pour Calendrier de dépôt du le 17 Février 2021 minuit projet Passé ce délai, aucune demande ne pourra être déclarée comme recevable.

3.3 L'aide à l'encadrement dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion – Chantiers ponctuels dits chantiers écoles

Objectifs spécifiques	La mise en place d'étapes de parcours en Chantier Ecole constitue un enjeu important pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Aussi, les opérations proposées auront pour objet de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent pour des mises en situation de travail dans le cadre d'un Chantier Ecole. Les activités dites « supports » à cette action d'insertion devront porter sur des biens « d'utilité sociale ».
Porteurs de projets éligibles	Ce dispositif de l'appel à projets s'adresse exclusivement aux associations loi 1901 porteuses d'un Atelier et Chantier d'Insertion. Ces structures devront préalablement avoir obtenu l'agrément de l'état (CDIAE) pour chaque chantier ou atelier mis en œuvre afin de solliciter l'aide du Département.
Démarche opérationnelle /	Chaque structure développe l'approche pédagogique qui lui apparaît comme la plus pertinente, dans le respect des principes suivants :
Modalités de mise en œuvre et de suivi	Concernant l'accompagnement socioprofessionnel : - Mettre en œuvre, en interne ou éventuellement avec l'appui d'organismes spécialisés, un accompagnement individualisé renforcé en vue d'améliorer les conditions d'existence du bénéficiaire (logement, santé, dettes), - Favoriser leur accès aux droits fondamentaux, - Aider à la mise en œuvre, en interne ou en externe, des parcours individualisés en fonction des projets identifiés et validés : ces parcours devant être déclinés en étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif, y compris à l'issue du chantier école, - Susciter et favoriser les stratégies de recherche d'emploi, en partenariat avec les dispositifs de placement à l'emploi, les autres structures d'Insertion par l'Activité Economique, les entreprises du secteur
	Concernant l'encadrement technique: - de permettre la mise en situation professionnelle des personnes et l'acquisition des gestes professionnels par un apprentissage encadré par un tuteur qualifié, en tenant compte des contraintes de production, - d'inscrire les bénéficiaires dans une stratégie de professionnalisation et de retour à l'emploi par un accompagnement favorisant l'adaptation au poste de travail, la valorisation du niveau de connaissances et de qualification. - respecter et faire respecter les règles de sécurité imposées par le droit du travail.
	Le porteur proposera régulièrement au Service Local Allocation Insertion de la Maison du Département Solidarités (MDS/SLAI) du territoire des comités dont l'objet est le suivi de l'opération et en particulier des parcours d'insertion.
	En tout état de cause, la démarche opérationnelle retenue ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi devront faire l'objet d'une description exhaustive dans

Les indicateurs suivants seront particulièrement mis en valeur : nombre de participants accueillis, nombre de suivi socioprofessionnel, nombre d'évaluation au poste de travail via l'encadrement technique, description du phasage, des méthodes

les demandes.

	et des outils d'accompagnement (individuel ou collectif), liens développés avec le secteur économique (interventions de professionnels, visites d'entreprises, périodes d'immersion), fréquence et composition des comités de pilotage, etc.
Durée	1. <u>Durée de l'Appel à projet</u>
	L'appel à projet est ouvert à compter du 17 décembre 2020.
	Au regard du caractère spécifique de ce dispositif, 2 sessions de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :
	 Date limite de dépôt au 17/02/2021 pour les opérations démarrant entre le 01/01/2021 et le 01/09/2021
	Date limite de dépôt au 31/05/2021 pour les opérations démarrant entre le 01/10/2021 et le 01/12/2021
	2. <u>Durée du conventionnement</u>
	Chaque projet doit être réalisé au plus tôt à compter du 1er janvier 2021 sous réserve de la notification par les services départementaux d'un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental. La durée de réalisation des opérations ainsi que leur renouvellement, le cas échéant ne pourront dépasser la date limite d'exécution fixée au 31/12/2021.
	En aucun cas, il ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.
Moyens mobilisés / modalités de suivi	Chaque porteur de projet prendra soin de mobiliser des moyens humains et matériels adéquats à la conduite des opérations proposées ainsi qu'au suivi administratif et financiers. Les moyens mobilisés devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.
Résultats attendus	Le nombre et le taux de sorties dynamiques prévisionnel devra être présenté et détaillé :
	SORTIES DYNAMIQUES = Emplois durables CDI
	CDD de 6 mois et plus (hors contrat aidé) Contrat de mission de 6 mois et plus Création d'entreprise Intégration dans la fonction publique
	Emplois de transition CDD de moins de 6 mois Contrat de mission de moins de 6 mois Contrat aidé conclu sous la forme d'un CDD +
	Sorties positives Formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante Embauche sur un emploi d'insertion par une (autre) SIAE Autre sortie positive
	Par ailleurs, les suites de parcours vers une autre étape d'insertion seront également valorisées, de même que les actions ayant pour objet la résolution des freins périphériques à l'emploi (santé, mobilité, logement, <i>etc.</i>).
Modalités de financement	Le Département du Pas-de-Calais, avec le concours du Fonds Social Européen, participe au financement des charges directes et des charges indirectes :

- <u>Les charges directes</u> : Frais de personnel liés à l'encadrement technique et/ou socioprofessionnel des participants ;
- <u>Des charges</u> indirectes conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européen

Pour les salariés partiellement affectés à une opération FSE, le taux d'affectation minimum est de 30%. Ce dernier permettra la sélection des projets lors de la phase d'instruction.

Les fonctions supports au sein du poste de dépenses directes du personnel sont inéligibles

Il n'est pas admis de clé de répartition sur les dépenses directes de fonctionnement

Les opérations de sensibilisation ou de forum ne sont pas éligibles

Les dépenses éligibles pourront être révisées en fonction des Questions/Réponses de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Permanente et ce dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19.

Le FSE intervient en cofinancement de l'aide départementale à hauteur de 60% de la subvention sollicitée.

Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit :

- Une avance dans la limite de 60% du montant prévisionnel annuel ;
- Un solde annuel sous réserve du respect des conditions liées aux objectifs fixés et au bilan.

Calendrier de dépôt du projet

Les projets devront être déposés sur le site https://ma-demarche-fse.fr/demat.

Au regard du caractère spécifique de ce dispositif, 2 sessions de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

- Date limite de dépôt au 17/02/2021 pour les opérations démarrant entre le 01/01/2021 et le 01/09/2021
- Date limite de dépôt au 31/05/2021 pour les opérations démarrant entre le 01/10/2021 et le 31/12/2021

Passé ces délais, aucune demande ne pourra être déclarée comme recevable.

3.4 L'aide à l'encadrement dans les Ateliers et Chantiers d'Insertion – Chantiers « Un Emploi Un Toit »

Objectifs spécifiques	La mise en place d'étapes de parcours dans le cadre du dispositif « Un emploi, un toit » constitue un enjeu important pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, en particulier des jeunes de moins de 26 ans. Aussi, les projets proposés auront pour objet de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent pour des mises en situation de travail dans le cadre d'opérations ayant pour « supports » à la démarche d'insertion des opérations de rénovation et de réhabilitation de
	logements dits « d'utilité sociale ».
	Il pourra notamment s'agir :
	 de logements d'appartenance communale, intercommunale, C.C.A.S., C.I.A.S., nécessitant une rénovation et un aménagement; ou de logements de bailleurs sociaux, dans le cadre de rénovations, en complément des travaux réalisés par des entreprises dites « classiques ».
Porteurs de projets éligibles	Ce dispositif de l'appel à projets s'adresse exclusivement aux associations loi 1901 porteuses d'un Atelier et Chantier d'Insertion. Ces structures devront préalablement avoir obtenu l'agrément de l'état (CDIAE) pour chaque chantier ou atelier mis en œuvre afin de solliciter l'aide du Département.
Démarche opérationnelle / Modalités de mise en	Chaque structure développe l'approche pédagogique qui lui apparaît comme la plus pertinente, dans le respect des principes suivants :
œuvre et de suivi	Concernant l'accompagnement socioprofessionnel :
	 Mettre en œuvre, en interne ou éventuellement avec l'appui d'organismes spécialisés, un accompagnement individualisé renforcé en vue d'améliorer les conditions d'existence du bénéficiaire (logement, santé, dettes), Favoriser leur accès aux droits fondamentaux, Aider à la mise en œuvre, en interne ou en externe, des parcours individualisés en fonction des projets identifiés et validés : ces parcours devant être déclinés en étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif, y compris à l'issue du chantier école, Susciter et favoriser les stratégies de recherche d'emploi, en partenariat avec les dispositifs de placement à l'emploi, les autres structures d'Insertion par l'Activité Economique, les entreprises du secteur marchand.
	Concernant l'encadrement technique :
	 Permettre la mise en situation professionnelle des personnes et l'acquisition des gestes professionnels par un apprentissage encadré par un tuteur qualifié, en tenant compte des contraintes de production, Inscrire les bénéficiaires dans une stratégie de professionnalisation et de retour à l'emploi par un accompagnement favorisant l'adaptation au poste de travail, la valorisation du niveau de connaissances et de qualification.

- Respecter et faire respecter les règles de sécurité imposées par le droit du travail.

Concernant le logement :

- De régler, dans la mesure du possible, la problématique logement des personnes accompagnées, qu'ils s'agissent d'accès à un logement, de relogement, de gestion du budget ou d'apurement de dettes ;
- Les porteurs de projets et le réseau des partenaires mobilisés notamment sur le volet « logement » s'efforceront de trouver des solutions de relogement pour les participants impliqués dans le dispositif, si possible dans les logements réhabilités dans le cadre de cette opération.

Le porteur proposera régulièrement au Service Local Allocation Insertion de la Maison du Département Solidarités (MDS/SLAI) du territoire des comités dont l'objet est le suivi de l'opération et en particulier des parcours d'insertion.

En tout état de cause, la démarche opérationnelle retenue ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.

Les indicateurs suivants seront particulièrement mis en valeur : nombre de participants accueillis, nombre de suivi socioprofessionnel, nombre d'évaluation au poste de travail via l'encadrement technique, description du phasage, des méthodes et des outils d'accompagnement (individuel ou collectif), liens développés avec le secteur économique (interventions de professionnels, visites d'entreprises, périodes d'immersion...), fréquence et composition des comités de pilotage, etc.

Durée

3. <u>Durée de l'Appel à projet</u>

L'appel à projet est ouvert du 17 décembre 2020.

Au regard du caractère spécifique de ce dispositif, 2 sessions de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

- Date limite de dépôt au 17/02/2021 pour les opérations démarrant entre le 01/01/2021 et le 01/09/2021
- Date limite de dépôt au 31/05/2021 pour les opérations démarrant entre le 01/10/2021 et le 01/12/2021

4. Durée du conventionnement

Chaque projet doit être réalisé au plus tôt à compter du 1er janvier 2021 sous réserve de la notification par les services départementaux d'un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental.

La durée de réalisation des opérations ainsi que leur renouvellement, le cas échéant, ne pourront dépasser la date limite d'exécution fixée au 31/12/2021.

En aucun cas, il ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Moyens mobilisés / modalités de suivi

Chaque porteur de projet prendra soin de mobiliser des moyens humains et matériels adéquats à la conduite des opérations proposées ainsi qu'au suivi

	administratif et financiers. Les moyens mobilisés devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.
Résultats attendus	Le nombre et le taux de sorties dynamiques prévisionnel devra être présenté e détaillé :
	SORTIES DYNAMIQUES = Emplois durables CDI
	CDD de 6 mois et plus (hors contrat aidé) Contrat de mission de 6 mois et plus Création d'entreprise Intégration dans la fonction publique
	Emplois de transition CDD de moins de 6 mois Contrat de mission de moins de 6 mois Contrat aidé conclu sous la forme d'un CDD
	Sorties positives Formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante Embauche sur un emploi d'insertion par une (autre) SIAE Autre sortie positive
	Par ailleurs, les suites de parcours vers une autre étape d'insertion seron également valorisées, de même que les actions ayant pour objet la résolution des freins périphériques à l'emploi (santé, mobilité, logement, <i>etc.</i>).
Modalités de financement	Le Département du Pas-de-Calais, avec le concours du Fonds Social Européen participe au financement des charges directes et des charges indirectes :
	des charges directes : Frais de personnel liés à l'encadrement technique et/ou socioprofessionnel des participants ;
	Des charges indirectes conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européen
	Pour les salariés partiellement affectés à une opération FSE, le taux d'affectation minimum est de 30%. Ce dernier permettra la sélection des projets lors de la phase d'instruction.
	Les fonctions supports au sein du poste de dépenses directes du personnel son inéligibles Il n'est pas admis de clé de répartition sur les dépenses directes de fonctionnemen
	Les opérations de sensibilisation ou de forum ne sont pas éligibles Les dépenses éligibles pourront être révisées en fonction des Questions/Réponses de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Permanente et ce dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19.
	Le FSE intervient en cofinancement de l'aide départementale à hauteur de 60% de la subvention sollicitée.
	Modalités de versement de la subvention Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit :
	 Une avance dans la limite de 60% du montant prévisionnel annuel; Un solde annuel sous réserve du respect des conditions liées aux objectifs fixés et au bilan.

Calendrier de dépôt du projet

Les projets devront être déposés sur le site https://ma-demarche-fse.fr/demat.

Au regard du caractère spécifique de ce dispositif, 2 sessions de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

- Date limite de dépôt au 17/02/2021 pour les opérations démarrant entre le 01/01/2021 et le 01/09/2021
- Date limite de dépôt au 31/05/2021 pour les opérations démarrant entre le 01/10/2021 et le 01/12/2021

Passé ces délais, aucune demande ne pourra être déclarée comme recevable.

Dispositif 3 de la convention 2018-2020 de subvention globale départementale - PON AXE 3 - OS 3.9.1.2

3.5 Mobiliser et développer une ingénierie territoriale des clauses d'insertion

Objectifs spécifiques	Le développement des projets en lien avec la politique d'achat socialement
Objectiis specifiques	 Le developpement des projets en hen avec la politique d'actrat socialement responsable doit permettre de répondre aux objectifs spécifiques qui suivent : Conforter le rôle du facilitateur clauses dans sa mission de service public au service des entreprises comme guichet unique territorial, favoriser la mise en place de projets facilitant les liens entre l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) et la clause, ou le repérage de candidats. Décliner de manière opérationnelle le suivi des opérations en phase de mise en œuvre, assurer le contact entreprise Permettre une interface unique pour les entreprises soumises aux clauses sociales pour différents maîtres d'ouvrage et une veille active sur les parcours d'insertion ainsi construits. Développer l'utilisation des quatre principales modalités d'insertion issues du cadre juridique de la commande publique, tout en privilégiant la diversité des secteurs d'achat et l'élargissement des publics mobilisables Conforter et améliorer les passerelles entre le secteur économique et celui de l'insertion concourant au retour à l'emploi des publics L'action ayant un impact sur les publics positionnés sur les Clauses d'Insertion, les personnes bénéficiaires du RSA et/ou les jeunes de moins de 26 ans devront être prioritairement orientées.
Porteurs de projets	Sont autorisés à déposer un projet :
éligibles	Les structures associatives répondant aux principes de la loi de 1901, dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.
Démarche opérationnelle / Modalités de mise en	Chaque structure développe l'approche pédagogique qui lui apparaît comme la plus pertinente.
œuvre et de suivi	Le développement d'actions liées à la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les achats passés par le Département (maîtrise d'ouvrage départementale MOD), ainsi que pour ceux qui sont soutenus par celui-ci auprès des collectivités locales ou partenaires (hors MOD) ainsi que des actions innovantes sont particulièrement visées.
	Ces actions sont considérées comme des actions de « soutien aux structures ».
	Le porteur proposera régulièrement au Service Local Allocation Insertion de la Maison du Département Solidarités (MDS/SLAI) du territoire des comités dont l'objet est le suivi de l'opération et en particulier des parcours d'insertion.
	En tout état de cause, la démarche opérationnelle retenue ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.
Durée	Ces projets sont prévus dans un délai maximum 24 mois, soit entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2021, sous réserve de la notification par les services départementaux d'un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental et ne pourront se dérouler au-delà du 31 décembre 2021 En aucun cas, il ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.
Moyens mobilisés / modalités de suivi	Chaque porteur de projet prendra soin de mobiliser des moyens humains et matériels adéquats à la conduite des opérations proposées ainsi qu'au suivi

	a desirable of financiana languages and the financial desirable of the property of the second section of the section of the second section of the section of the second section of the section of
	administratif et financiers. Les moyens mobilisés devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.
Résultats attendus	En tant qu'actions de « soutien aux structures », les résultats qualitatifs sont particulièrement visés, en terme de contacts avec les acheteurs qui s'engagent dans le dispositif clauses, au niveau du nombre de marchés « clausés », et des résultats prévisionnels et définitifs des opérations ainsi « clausées ».
	Par ailleurs, la plus-value des dispositifs d'aide au repérage ou de déclinaison de passerelles entre l'IAE et les opérateurs économiques de droit privé seront analysés.
Modalités de financement	Le Département du Pas-de-Calais, avec le concours du Fonds Social Européen, participe au financement des charges directes et des charges indirectes :
	 <u>Des charges directes</u>: Frais de personnel liés à l'ingénierie et le développement de projets liés à l'insertion et à « l'achat socialement responsable
	 <u>Des charges</u> indirectes conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européens
	Pour les salariés partiellement affectés à une opération FSE, le taux d'affectation minimum est de 30%. Ce dernier permettra la sélection des projets lors de la phase d'instruction.
	Les fonctions supports au sein du poste de dépenses directes du personnel sont inéligibles
	Il n'est pas admis de clé de répartition sur les dépenses directes de fonctionnement Les opérations de sensibilisation ou de forum ne sont pas éligibles
	Les dépenses éligibles pourront être révisées en fonction des Questions/Réponses de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Permanente et ce dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19.
	Le FSE intervient en cofinancement de l'aide départemental à hauteur de 60% de la participation sollicitée.
	Modalités de versement de la subvention
	Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit :
	 Une avance de 60% à la signature de la convention; Un solde sur production d'un bilan final dans les 6 mois suivants la fin d'exécution de l'opération (soit max le 30/06/2022).
Calendrier de dépôt du projet	Les projets devront être déposés sur le site https://ma-demarche-fse.fr/demat pour le 17 Février 2021 à minuit.
	Passé ce délai, aucune demande ne pourra être déclarée comme recevable

3.6 Bataille pour l'emploi

Objectifs spécifiques

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi conduite par le Département, avec le soutien du Fonds Social Européen, des structures œuvrant sur le champ de l'insertion et de l'emploi mettent en œuvre des dispositifs qui répondent aux préoccupations départementales conformément aux axes 2 et 3 de la délibération cadre.

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

Les opérations relevant des dispositifs 3.1 à 3.5 ne constituent pas l'ensemble des réponses qui peuvent être apportées auprès des personnes les plus éloignées de l'emploi.

L'appui aux dispositifs d'insertion doit permettre de proposer des opérations innovantes, exemplaires et structurantes sur le territoire départemental.

Innovantes :

Au niveau européen, dans son Guide de l'innovation sociale (2013), la Commission européenne définit ainsi l'innovation sociale : « L'innovation sociale peut être définie comme le développement et la mise en œuvre de nouvelles idées (produits, services et modèles) pour répondre à des besoins sociaux et créer de nouvelles relations ou collaborations sociales. Elle a pour but d'améliorer le bienêtre humain. La Commission ajoute que ces innovations « sont sociales à la fois dans leurs finalités et dans leurs moyens ».

L'objectif a donc pour ambition de permettre plus d'efficacité, de mieux articuler les différents accompagnements, de savoir faire preuve d'imagination, de dépasser les visions classiques, de changer d'approche, etc.

Il peut s'agir aussi de repérer et d'essaimer les initiatives intéressantes en capitalisant les pratiques et en analysant les impacts.

Exemplaires :

Il peut s'agir de développer des projets d'actions individuelles et/ou collectives favorisant le décloisonnement des politiques publiques d'inclusion et des autres politiques notamment de la culture, le sport, l'environnement

• Structurantes:

Il peut s'agir:

- D'accompagner les grands chantiers structurants (ex : Grand Site des 2 Caps, Renouveau du Bassin Minier...) comme vecteurs de développement territorial et humains (développement social écologique et économique) :
- D'anticiper territorialement les gisements d'emplois par territoires suite à implantations, extensions d'entreprises ;
- De s'appuyer sur les services économiques locaux (agences de développement local, EPCI ...);
- D'organiser des opérations de proximité dont le double objet est, d'une part, de lever les barrières psychologiques qui constituent un frein à la mobilité, et d'autre part, de favoriser l'autonomie dans les déplacements physiques.

Dans tous les cas, les opérations devront respecter quelques grands principes directeurs à savoir :

- S'adresser aux publics cibles que sont les bénéficiaires de RSA et les jeunes de moins de 26 ans résidant dans le Département du Pas de Calais,

	toujours en parcours d'insertion du Département. L'intégration dans une
	autre opération ou opération connexe permettant de lever les freins périphériques à l'emploi, devra être validée par le Service Local Allocation Insertion ;
	 Proposer une trajectoire vers l'emploi pour lesdits publics ; Proposer un accompagnement individuel et/ou collectif.
· · ·	us porteurs œuvrant dans le champ de l'accompagnement et de l'insertion socio- fessionnel de publics en difficulté.
	aque structure développe l'approche pédagogique qui lui apparaît comme la plus rtinente.
œuvre et de suivi Le Ma	porteur proposera régulièrement au Service Local Allocation Insertion de la sison du Département Solidarités (MDS/SLAI) du territoire des comités dont l'objet t le suivi de l'opération et en particulier des parcours d'insertion.
de	tout état de cause, la démarche opérationnelle retenue ainsi que les modalités mise en œuvre et de suivi devront faire l'objet d'une description exhaustive dans demandes.
pai poi des ou dé d'e	s indicateurs suivants seront particulièrement mis en valeur : nombre de rticipants accueillis, nombre d'heures d'accompagnement individuel et collectif ur chaque participant, nombre de participants par groupe (le cas échéant), scription du phasage, des méthodes et des outils d'accompagnement (individuel collectif), articulation et nombre d'heures des différentes phases, liens veloppés avec le secteur économique (interventions de professionnels, visites entreprises, périodes d'immersion), fréquence et composition des comités de profession.
Durée 1.	Durée de l'Appel à projet
L'a	ppel à projet est ouvert à compter du 17 décembre 2020.
	regard du caractère spécifique de ce dispositif, 2 sessions de dépôt de dossiers nt fixées comme suit :
01/	Date limite de dépôt au 17/02/2021 pour les opérations démarrant entre le /01/2021 et le 01/09/2021 ;
01/	Date limite de dépôt au 31/05/2021 pour les opérations démarrant entre le /10/2021 et le 01/12/2021 ;
2.	<u>Durée du conventionnement</u>
dél not Pe La ne En	aque projet doit être réalisé au plus tôt à compter du 1er janvier 2021, dans un lai de 12 mois maximum pour l'opération initiale et ce sous réserve de la tification par les services départementaux d'un accord de la Commission rmanente du Conseil départemental. durée de réalisation des opérations ainsi que leur renouvellement le cas échéant, pourront dépasser la date limite d'exécution fixée au 31/12/2021. aucun cas, il ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite conduction.
	aque porteur de projet prendra soin de mobiliser des moyens humains et atériels adéquats à la conduite des opérations proposées ainsi qu'au suivi ministratif et financiers. Les moyens mobilisés devront faire l'objet d'une
adı	scription exhaustive dans les demandes.

SORTIES DYNAMIQUES = Emplois durables

CDI

CDD de 6 mois et plus (hors contrat aidé) Contrat de mission de 6 mois et plus Création d'entreprise Intégration dans la fonction publique

Emplois de transition

CDD de moins de 6 mois Contrat de mission de moins de 6 mois Contrat aidé conclu sous la forme d'un CDD

Sorties positives

Formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante Embauche sur un emploi d'insertion par une (autre) SIAE Autre sortie positive

Par ailleurs, les suites de parcours vers une autre étape d'insertion seront également valorisées, de même que les actions ayant pour objet la résolution des freins périphériques à l'emploi (santé, mobilité, logement, *etc.*).

Modalités de financement

Le Département du Pas-de-Calais, le cas échéant avec le concours du Fonds Social Européen, participe au financement des charges directes et des charges indirectes :

- <u>Des charges directes</u>: Frais de personnel liés à la mise en œuvre et autres dépenses directement rattachables à l'opération
- Les prestations externes
- <u>Des charges indirectes c</u>onformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européens

Pour les salariés partiellement affectés à une opération FSE, le taux d'affectation minimum est de 30%. Ce dernier permettra la sélection des projets lors de la phase d'instruction.

Les fonctions supports au sein du poste de dépenses directes du personnel sont inéligibles

Il n'est pas admis de clé de répartition sur les dépenses directes de fonctionnement Les opérations de sensibilisation ou de forum ne sont pas éligibles

Les dépenses éligibles pourront être révisées en fonction des Questions/Réponses de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Permanente et ce dans le cadre de la crise sanitaire de COVID-19.

Le cas échéant, le FSE intervient en cofinancement de l'aide départemental à hauteur de 60% de la subvention sollicitée.

Calendrier de dépôt du projet

Les projets devront être déposés sur le site https://ma-demarche-fse.fr/demat.

Au regard du caractère spécifique de ce dispositif, 2 sessions de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

- Date limite de dépôt au 17/02/2021 pour les opérations démarrant entre le 01/01/2021 et le 01/09/2021 ;
- Date limite de dépôt au 31/05/2021 pour les opérations démarrant entre le 01/10/2021 et le 01/12/2021 ;

Passé ces délais, aucune demande ne pourra être déclarée comme recevable.

IV - Modalités de suivi et d'évaluation des opérations - justification des dépenses

4.1 Entrée et éligibilité des participants

Les participants sont orientés par les Services Locaux Allocation Insertion (SLAI) présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur chaque territoire concerné, dans le respect de l'organisation territoriale en vigueur.

Cette orientation peut notamment s'appuyer sur les objectifs des contrats d'engagements réciproques réalisés en lien avec les référents RSA professionnel et/ou solidarité.

Chaque MDS/SLAI peut s'opposer à la prise en charge des bénéficiaires pour lesquels la validation préalable n'aurait pas été accordée ou pour tout autre motif laissé à son appréciation.

Il revient au porteur de projet de conserver toutes pièces probantes :

- Pour les jeunes de moins de 26 ans : carte d'identité ou passeport
- Pour les bénéficiaires du RSA : attestation CAF faisant apparaître les droits au mois d'entrée dans l'opération.
- Pour les parcours relevant de l'IAE : attestation CAF, agrément de Pôle Emploi, contrat de travail et carte d'identité ou passeport pour les moins de 26 ans
- Pour les bénéficiaires en suite de parcours : attestation CAF et/ou carte d'identité en fonction de la typologie de public, à la date d'entrée dans le parcours initial.

Rappel des obligations de suivi des participants et collecte des pièces justificatives de l'identité et statut du participant :

Le règlement dit Omnibus a été adopté le 18 juillet 2018 par le Parlement européen et le Conseil, Il est entré en vigueur le 2 août 2018, et abroge le règlement financier (UE, Euratom) n°966/2012 et modifie le règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013 et le règlement FSE (UE) n° 1304/2013. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen. Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le suivi des participants constitue une composante majeure du projet. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme éligibles, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne. Les porteurs de projets sélectionnés doivent obligatoirement renseigner les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'action. Toutes les données sont déclaratives, et doivent obligatoirement être recueillies (Oui, Non, Ne se prononce pas).

Le module de suivi est intégré au système d'information Ma Démarche FSE pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : https://mademarchefse.fr.

NB : le questionnaire de collecte des données participants a été modifié au regard du RGPD « règlement général sur la protection des données » et la loi d'application française n°2018-493 du 20 juin 2018. Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées)
- les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale) :

• les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie), résultats de l'opération (obtention d'une qualification etc)

Classification des participants :

Pour répondre aux exigences du FSE, il convient d'apporter une vigilance toute particulière en ce qui concerne la classification administrative des participants en contrats aidés mobilisés sur vos opérations dans les fiches participants sur *Ma démarche FSE*, sachant que les personnes en contrats aidés peuvent être classifiés dans les catégories « chômeurs », « inactifs », « salariés », « jeunes de moins de 26 ans » ou « en emploi, y compris contrat aidé ».

Les règles de classification sont les suivantes :

- Sont participants « chômeurs », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi.

Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est à dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue de plus de 78 heures au cours du mois »)

- Sont participants « inactifs », les participants sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement au 1er jour de l'opération (convention) FSE

Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité)).

Sont ainsi concernés les participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération

- Sont « salariés », les participants en emploi salarié (CDI, CDD, contrat d'intérim, contrat aidé...), y compris en congés maternité, paternité ou maladie.
- Sont «jeunes de moins de 26 ans», les participants âgés de moins de 26 ans au premier jour de l'opération à partir la date de naissance saisie dans *Ma démarche FSE*.

Un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies dans la convention, si le projet est éligible et retenu.

Si l'action a débuté avant la notification de la décision du comité de programmation : une fois le projet retenu par le comité de programmation, le porteur de projet dispose d'un mois à compter de la notification de la décision du comité pour enregistrer les données relatives à chaque participant déjà dans l'action. Pour les participants qui entrent dans l'action après la notification de la décision du comité de programmation, le porteur de projet doit renseigner les données relatives à chaque participant ; il dispose d'un mois, à compter de l'entrée dans l'action pour enregistrer l'ensemble des données relatives à chaque participant.

Si les données ne sont pas renseignées, le participant est considéré comme inexistant. Les données concernant les sorties doivent être renseignées dans le mois suivant la sortie du participant. Au-delà d'un mois, les données saisies ne sont plus prises en compte dans le calcul des indicateurs de résultats immédiats. Cette saisie conditionne la recevabilité du bilan.

4.2 Suivi des opérations et des parcours

L'organisme s'engage à mettre en œuvre l'opération en conformité avec le dossier de demande de subvention qu'il aura élaboré et proposé aux Services locaux, la MDS-SLAI, et au Service Départemental, le Service Insertion et Emplois (SIE).

Le porteur de projet utilisera tous les outils et documents de suivi qui lui apparaissent opportun pour un suivi individuel pertinent ainsi que pour l'évaluation qualitative et quantitative de l'opération. Il s'engage en outre à utiliser tout document, support ou outil mis à disposition par le Département.

Des comités de pilotage permettront d'établir un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque période et de suivre la progression des bénéficiaires, au sein du dispositif. Ils ont pour objet l'accompagnement des parcours d'insertion de chacun des participants.

L'organisme s'engage à communiquer à la Maison du Département Solidarité - Service Local Allocation Insertion, 8 jours avant la tenue du comité de pilotage, chaque entrée et sortie de participants, à entretenir une étroite collaboration avec ce service ainsi qu'avec le référent RSA et à utiliser tout document utile, à la demande du Département.

Ces comités de pilotage pourront être complétés par des rencontres et/ou des visites sur place avec le porteur de projet et les services compétents du Département, afin de suivre et d'apprécier le déroulement de chaque projet.

4.3 Evaluation et résultats

A l'issue de l'opération, un bilan final d'exécution sera à remettre au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date de fin effective de la convention. Ce bilan final permettra notamment de vérifier l'atteinte des objectifs individuels et collectifs attendus.

Il revient au porteur de déterminer, dès la demande, les indicateurs pertinents au regard de la mise en œuvre des projets ainsi que de la progression des parcours et du développement de l'autonomie individuelle.

Les indicateurs présents dans le dossier de demande, notamment concernant le niveau d'instruction, le sexe ou encore le niveau de formation devront à minima être renseignés de manière prévisionnelles et à l'issue de l'opération.

Il en va de même pour le nombre et le taux de sorties dynamiques, qui devra être présenté, détaillé ainsi :

SORTIES DYNAMIQUES =

Emplois durables

CDI

CDD de 6 mois et plus (hors contrat aidé) Contrat de mission de 6 mois et plus Création d'entreprise Intégration dans la fonction publique

Emplois de transition

CDD de moins de 6 mois Contrat de mission de moins de 6 mois Contrat aidé conclu sous la forme d'un CDD

Sorties positives

Formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante Embauche sur un emploi d'insertion par une (autre) SIAE Autre sortie positive

En ce qui concerne la nature des sorties, des pièces probantes (copie des contrats de travail, attestations de formation, *etc.*) devront être impérativement fournies lors du bilan afin que le Département puisse mesurer l'efficacité et l'efficience des dispositifs.

Enfin, les suites de parcours vers une autre étape d'insertion pourront également être valorisées, de même que les actions ayant pour objet la résolution des freins périphériques à l'emploi (santé, mobilité, logement, *etc.*).

4.4 Bilan et Contrôle de Service Fait

A l'issue de l'opération, un bilan final d'exécution sera à remettre au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date de fin effective de la convention.

Les agents départementaux des services concernés examineront les dépenses déclarées dans ce bilan à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses éligibles au regard des règles nationales et communautaires.

Les dépenses déclarées devront correspondre à des dépenses effectivement supportées par le porteur de projet et justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Les dépenses déclarées devront avoir été réalisées durant la période fixée dans la convention bilatérale établie entre les parties, avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation du projet.

Il convient de communiquer au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité des aides FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan.

De plus, il est nécessaire de justifier les calculs permettant le passage de la comptabilité générale à la comptabilité du projet.

Le Département pourra en particulier, procéder à une réduction de l'aide du FSE afin d'éviter tout sur-financement des dépenses effectives de l'opération et, le cas échéant, afin de respecter le montant ou le taux maximum d'aide publique autorisé par les règles nationales et communautaires de concurrence.

L'organisme porteur de projet pourra être amené à rembourser la totalité des sommes versées si le bilan final d'exécution n'est pas produit dans les six mois au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale, nationale ou communautaire, que les pièces justificatives produites sont non fondées.

4.5 Justification des dépenses

Concernant le temps de travail et les charges salariales :

- 1) Pour le personnel affecté à 100%, il conviendra de produire notamment la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération
- 2) Pour le personnel dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, il conviendra d'appliquer l'arrêté du 25 janvier 2017 relatif à l'éligibilité des dépenses modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 :
 - Pour les salariés à temps partiel <u>pour qui le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe</u>, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération.

- Pour les salariés à temps partiel pour <u>qui le pourcentage du temps consacré à l'opération est variable d'un mois sur l'autre,</u> le temps de travail sur l'opération est justifié :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet;
 - à partir de feuilles d'émargement ;
 - à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique. A cet effet, une fiche temps type à utiliser pourra être transmise par les services départementaux auprès des porteurs qui en feraient la demande.

4.6 Contacts et communication

La structure s'engage à préciser l'apport financier et technique du Département ainsi que du Fonds Social Européen à la réalisation de l'opération, lors de toute communication au public et aux médias.

Pendant la phase d'ouverture de l'appel à projets, et dans le cadre de l'assistance technique qui pourra être apportée aux porteurs de projets, ces derniers ont la possibilité de prendre contact avec les chefs de service locaux allocation insertion compétents du territoire concerné, pour de plus amples renseignements.

Pour toute information complémentaire relative à l'appel à projets, vous pouvez prendre contact avec le Service Insertion et Emplois (SIE) ou le Service Local Allocation Insertion (SLAI) dont vous dépendez :

Au titre du territoire :

- les Services Locaux Allocation Insertion (MDS-SLAI) :
 - o MDS Arrageois-SLAI au 03 21 15 21 10
 - o MDS Artois-SLAI au 03 21 56 88 56
 - MDS Boulonnais-SLAI au 03 21 99 15 40
 - o MDS Calaisis-SLAI au 03 21 00 01 96
 - o MDS Hénin-Carvin-SLAI au 03 91 83 80 00
 - o MDS Lens-Liévin-SLAI au 03 21 14 71 00
 - o MDS Montreuillois -SLAI au 03 21 90 88 21
 - o MDS Ternois-SLAI au 03 21 03 56 10
 - MDS Audomarois-SLAI au 03 21 11 12 92

Pour toute question relative à l'engagement départemental :

Le Service Insertion et Emplois: 03 21 21 65 21

4.7 Publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé. Cf annexe 2.

4.8 Réclamations et lutte contre la fraude

La Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - DGEFP ainsi que le Département du Pas-de-Calais impliqués dans la mise en œuvre du programme opérationnel Fonds Social Européen - FSE s'inscrivent dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

La plateforme EOLYS https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/ a pour but d'assurer la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec les services départementaux avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

La plate-forme ELIOS https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/ est la plateforme destinée à recueillir les soupçons de fraude sur les interventions FSE au titre des programmes FSE.

L'Union européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

Dans le cadre du FSE, l'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 recommande à l'autorité de gestion de mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

L'article 59 du règlement financier (UE) n° 966/2012 impose aux États membres la responsabilité première dans le cadre de la gestion partagée des risques de fraude.

La Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - DGEFP ainsi que le Département du Pas-de-Calais impliqués dans la mise en œuvre du programme opérationnel Fonds Social Européen – FSE sont engagés dans une démarche de lutte contre la fraude.

4.9 Autres Obligations

Obligation de dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire sur cette programmation 2014-2020, elle doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires. La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire.

Le portail *Ma démarche FSE* est une interface d'échange entre le bénéficiaire et le gestionnaire. Le bénéficiaire doit également déposer toutes ses pièces jointes dans l'onglet « Pièces à joindre à la demande ».

Respect des principes de la commande publique

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle règlementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information. Une fois les données saisies, les questionnaires devront être détruits, sauf s'ils sont nécessaires pour justifier l'éligibilité des participants, conformément à la délibération n°2014-447 de la CNIL.

Avant leur destruction, il sera nécessaire de s'assurer de la conformité des données saisies sur « Ma démarche FSE » en mettant en place un auto-contrôle par échantillonnage ou toute autre méthode jugée utile afin de garantir la fiabilité des données déclarées.

Annexe 1 : Liste des pièces à fournir obligatoirement

Liste des membres du Conseil d'administration

Convention constitutive

Pour tous les organismes bénéficiaires Document attestant de la capacité du représentant légal à engager la responsabilité de l'organisme pour l'opération Délégation éventuelle de signature (délibération ou selon le modèle de l'annexe 3) Documents attestant de l'engagement de chaque financeur (autre que l'organisme (à remettre dans les meilleurs délais possibles s'ils ne peuvent être transmis avec la demande) * copie des conventions, arrêtés attributifs et agréments * à défaut, attestations d'engagement (selon le modèle de l'annexe 4) * à défaut, lettres d'intention des cofinanceurs, comprenant a minima l'identification de l'opération, le montant de la subvention sollicitée, le coût total de l'opération proposée au cofinancement et le délai prévu pour la décision du cofinanceur Relevé d'identité bancaire ou postal (pour les organismes autres que les collectivités et les établissements publics locaux) Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme Attestation fiscale ou à défaut sur l'honneur de non-assujettissement à la TVA de moins de deux ans (si le budget prévisionnel de l'opération est présenté TTC) Justificatifs des coûts en cas de prestations externes (devis) Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant Rapport d'activités : Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) Comptes de résultat annuels détaillés des 3 derniers exercices clos (Bilans et Comptes de Résultat des années 2016, 2017, 2018) et annexe comptable Annexe comptable Pour les associations Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture Liste des membres du Conseil d'administration Statuts Dernier bilan et compte de résultat approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes ▶ Pour les collectivités territoriales ou les établissements publics Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel Pour les entreprises ou toute entité exerçant une activité économique ou commerciale régulière Extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné daté de moins de 3 mois Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe Dernière liasse fiscale complète Pour les GIP Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Dernier bilan et compte de résultat approuvés et rapport éventuel du commissaire aux

comptes

2. Liste des pièces justificatives lors de l'instruction

	CV, contrat de travail et fiche de paie de décembre N-1 du personnel mobilisé
	Budget prévisionnel des dépenses indirectes sur l'opération
>	Liste des documents types à fournir
	Lettre de mission (pour les personnes à 100% sur l'opération ou pour ceux dont le temps consacré opération est mensuellement fixe)
	Planning temps (pour les personnes à temps partiel)
	Justificatifs de publicité : deux documents type de publicité qui seront mis en place
	Feuille d'émargement
	Livret de suivi, grille d'évaluation etc
>	En cas de prestation externe
	Demandes de devis
	Liste du Conseil d'Administration du prestataire
>	En cas de chantiers école
	Courrier de sollicitation à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-
	Calais de la part du Maire de la commune concernée
	Les sorties positives de l'opération précédente

ANNEXE 2 : Tutoriel de mise en œuvre des obligations de publicité et d'information

METTRE EN ŒUVRE SES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Bénéficiaires des programmes opérationnels nationaux « Emploi et Inclusion » et « Initiative pour l'Emploi des Jeunes »

I. Généralités

Le logo « l'Europe s'engage en France » reste d'application pour le programme opérationnel national FSE pour « l'Emploi et l'Inclusion » 2014-2020.

En conséquence, les bénéficiaires de ce programme doivent apposer ce logo sur leur documentation, outils, sites et pages internet dans les mêmes conditions qu'en 2007-2013.



Les logos sont déclinés régionalement.

Il existe également une charte graphique¹ propre aux FESI.

En tant que porteur de projet du PO « Emploi et Inclusion », vous êtes libre de télécharger cette « charte graphique » complète pour « habiller » vos productions FSE mais ce n'est pas obligatoire. Seule l'apposition du logo en signature l'est. La charte graphique est téléchargeable sur le site fse.gouv.fr et reste utilisable pour la période 2014-2020.

II. Rappel des responsabilités des bénéficiaires en termes de publicité (référence : annexe XII du règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013)

A/ Les obligations identiques à la période 2007-2013 :

1/ Apposer le drapeau européen et la mention « UNION EUROPEENNE » dans le cadre de toute action d'information et de communication parmi les logos de signature.

Pour cela, vous devez à minima apposer systématiquement l'emblème de l'Union (cf. le drapeau européen) avec la mention « UNION EUROPEENNE » en toutes lettres sur tous les documents importants de votre projet : courrier, attestation de stage, signature internet d'email, brochures de présentation du projet, dossier de formation, formulaire d'inscription etc...

¹ Une « charte graphique » sert dans le champ de la communication, à « habiller » des documents, des sites internet, des éléments de scénographie pour une institution ou une entreprise. Elle repose sur des règles en termes de couleur, de police de caractères, de taille, d'emplacement des éléments etc.... qui sont réunis dans un document appelé « charte » et qu'utilisent les communicants et graphistes pour élaborer leur documentation, leur site internet, l'habillage d'un événement.



Version couleurs

L'emblème de l'Union doit être en couleurs chaque fois que possible <u>et obligatoirement sur les sites internet</u>. La version monochrome (noir et blanc) **n'est pas possible** sauf cas justifiés (par exemple, la création d'une affiche entièrement en noir et blanc).

Ne sont donc plus autorisées les versions suivantes sauf cas justifiés (donc à éviter) :





Version une couleur

Version noir et blanc

2/ Faire mention au soutien du Fonds social européen en complément des logos de signature.

Le règlement prévoit également que tout document/site etc., relatif à la mise en œuvre de l'opération comprenne une mention indiquant que le programme opérationnel concerné est soutenu par le Fonds social européen. Au regard de ces éléments, nous recommandons la phrase suivante à côté des logos de signature de vos documents, pages internet, et outils de communication :

Notre recommandation (votre pouvez remplacer le terme « projet » par le terme approprié à votre projet : formation, stage, séminaire, brochure, document etc....)

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Pour le PON « Emploi et Inclusion »

<u>REMARQUE</u>: Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, les seules polices de caractères autorisées sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. Les autres polices sont interdites par le règlement.

Voici notre recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion », de gauche à droite :









Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

L'emblème (drapeau) et la mention UNION EUROPEENE doivent toujours être visibles et placés bien en évidence. Leur emplacement et taille sont adaptés à la taille du matériel ou du document utilisé.

REMARQUE IMPORTANTE POUR LES SITES INTERNET:

L'emblème et la mention doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page pour pouvoir voir le logo. <u>Autrement dit, le scrolling est interdit s'il est nécessaire pour voir l'emblème de l'Union</u>. Par conséguent, le bénéficiaire devra s'en assurer.

B/ Les obligations complémentaires à respecter pour 2014-2020 :

3/ Si vous avez un site internet.

Vous avez l'obligation règlementaire de décrire dans un article, une page ou une rubrique, votre projet en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus le montant de votre projet est financièrement important pour votre structure (proportionnalité du montant de l'aide par rapport à votre budget annuel), plus vous êtes tenu d'apporter une description complète mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation. L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet. Il convient donc d'éviter un article actualité et de privilégier une fenêtre accessible dès la page d'accueil.

Cette obligation est une nouveauté 2014-2020 et nous vous invitons à actualiser régulièrement la page ou la rubrique de votre site internet dédiée à votre projet FSE.

4/ Mettre au minimum une affiche A3 présentant des informations sur le projet et son cofinancement FSE à l'entrée de votre bâtiment.

Vous devez apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union en un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée de votre bâtiment. La dimension minimale de cette affiche doit être : A3. Elle doit évidemment respecter les règles vues aux points 1 et 2 (emplacement des logos et mention du cofinancement FSE). Vous pouvez compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc... mais a minima une affiche doit figurer, visible, à l'entrée de votre bâtiment.

III. Les obligations d'information

Les règles présentées ci-avant constituent le minimum requis des responsabilités des bénéficiaires en termes d'information et de communication.

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le socle à mettre en place en tant que porteur de projet. Vous devez compléter ces 3 actions par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vous partenaires.

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Vous organisez des formations? Vous pouvez rappeler en début de stage que la formation est cofinancée par l'Europe. Vous pouvez rappeler le lien internet permettant d'accéder à la page présentant le projet dans le cahier de formation, distribuer un dépliant...

Vous réunissez vos partenaires pour un comité de suivi, une assemblée générale, un séminaire ? Vous pouvez faire rappeler dans le discours de votre porte-parole (directeur/trice, président/e) qu'un des projets de votre structure est soutenu par l'Europe, distribuer un dépliant, présenter l'avancée du projet...

Vous faites un événement grand public (journée porte/ouverte) ? Vous pouvez saisir cette occasion pour présenter le projet FSE parmi les projets de votre structure.

En résumé, votre obligation de publicité et d'information doit rester active pendant toute la durée de votre projet : assurez une veille en continu sur la bonne application des logos dans le temps ; actualisez la page internet ou la rubrique dédiée au projet de manière à mettre en lumière ses résultats ; veillez à ce que les affiches restent en place ; saisissez certaines des opportunités qui apparaissent dans votre structure (séminaire, inauguration, journée porte ouverte, AG exceptionnel) pour intégrer la présentation du projet FSE à l'ordre du jour. Pourquoi ne pas saisir l'opportunité du projet pour faire une Journée Europe ?

IV. Les outils à votre disposition

1/ Kit de publicité

Un kit de publicité va être élaboré sous l'autorité du CGET en charge de la coordination des autorités de gestion des FESI pour la période 2014-2020. Pour le FSE, il reprendra les informations contenues dans le présent document. Cependant, la DGEFP ne produira pas de goodies et autre petit matériel (autocollants, drapeaux, stylos etc...)

2/ Logos

Les logos de la charte « l'Europe s'engage en France » sont téléchargeables sur :

http://www.emploi.gouv.fr/contenus/information-et-publicite-fonds-social-europeen-fse

Et sur le site fse.gouv.fr à la rubrique « communication » sous-rubrique « respecter votre obligation de publicité » : www.fse.gouv.fr

3/ Affiches

Il appartient à chaque bénéficiaire de produire l'affiche obligatoire prévue par le règlement général. Néanmoins la DGEFP va créer une série d'affiches pour faciliter cette obligation des porteurs de projets FSE. Les fichiers sources seront téléchargeables sur le site fse.gouv.fr et emploi.gouv.fr à partir de juin 2015. Il restera à la charge du bénéficiaire d'en faire imprimer des exemplaires couleurs pour sa structure.

4/ Dépliant sur le FSE

La DGEFP va produire un recto-verso A5 sur l'Europe et le Fonds social européen. Il pourra être diffusé par tout bénéficiaire aux participants de son projet et à ses partenaires.

5/ kit « page sur internet »

Compte tenu de l'obligation d'assurer l'alimentation d'une page internet dédiée au projet, la DGEFP proposera des rubriques types avec un texte de présentation simple du FSE en France. Chaque porteur de projet pourra compléter ce kit par une description de son propre projet pour créer une page « clé en main » sur son site internet.

Pour télécharger ces produits, rendez-vous sur fse.gouv.fr







Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020